

**FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL**
L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes

L'obligation de mise en état des dossiers devant la juridiction prud'homale résulte de l'article 258 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant créé un article L. 1454-1-2 disposant que :

« Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent. »

Cette disposition a été mise en œuvre par le décret du 20 mai 2016.

L'article 68 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a complété l'article L. 1454-1-2 du code du travail de l'alinéa suivant :

« Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire. »

L'article 3 du décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail ajoute deux nouveaux articles R. 1454-19-3 et R. 1454-19-4 au code du travail, relatifs à l'ordonnance de clôture, à son impact sur les échanges entre les parties et sur sa possible révocation.

1) La mise en état de l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation et le bureau de jugement

La mise en état des affaires procède des articles L. 1454-1-2 et R. 1454-1 à R. 1454-6 du code du travail. Il est renvoyé sur ce point à la circulaire du 27 mai 2016 et aux fiches annexées relatives à la juridiction prud'homale (« bureau de conciliation et d'orientation » et « bureau de jugement »).

2) Qui peut fixer la clôture de l'instruction d'une affaire ?

La clôture de l'instruction d'une affaire peut être fixée par le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier et le bureau de jugement (dans sa formation comprenant 4 conseillers, dans sa formation restreinte comprenant 2 conseillers, dans sa formation

comprenant 4 conseillers et un juge du tribunal, soit en saisine directe soit dans l'hypothèse d'un départage).

Est exclue de ce dispositif la formation statuant en référé ou en la forme des référés. En effet, devant cette formation, la mise en état s'effectue de manière informelle et les délais sont en principe très rapides.

3) Comment s'assurer que l'instruction d'une affaire est close ?

La clôture intervient lorsque, au vu des échanges entre parties, avocats ou défenseurs syndicaux, des conclusions échangées, des pièces communiquées, il apparaît que l'affaire est prête à être jugée. Il doit être vérifié que chaque partie a pu, d'une part, faire valoir ses arguments et, d'autre part, communiquer ses pièces sur l'intégralité des demandes formées dans la requête et le cas échéant sur les éventuelles demandes reconventionnelles formulées. La juridiction doit bien évidemment veiller à ce que le principe du contradictoire ait été respecté.

La clôture de l'instruction d'une affaire constitue l'aboutissement d'un processus qui sera d'autant plus lisible et prévisible pour les parties et leurs représentants que la date de clôture envisagée aura été annoncée durant la mise en état. Cette date peut être fixée dès la première séance de conciliation ou le cas échéant, à l'issue de la mise en état.

4) Quand la clôture peut-elle intervenir ?

La clôture intervient au cours d'une audience, elle est précédée d'une dernière vérification avec les parties ou leurs représentants présents que le principe du contradictoire est respecté et que tous les points du litige ont été abordés.

5) Quelle formalisation pour la clôture de l'instruction d'une affaire ?

La clôture de l'instruction d'une affaire intervient lors d'une séance du BCO ou d'une audience du bureau de jugement. La clôture est alors mentionnée par le président de l'audience sur le dossier. Aux fins d'information des parties, elle prend la forme d'une ordonnance, dont la date est celle du jour de son prononcé.

Doit également être inscrite sur l'ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de plaidoirie.

6) La remise de l'ordonnance de clôture

Le greffe remet aux parties non représentées ou, le cas échéant, à leur conseil l'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire. Lorsque le défenseur syndical est investi d'un mandat de représentation, l'ordonnance a vocation à lui être remise, de la même manière qu'elle le serait à un avocat.

7) Les effets de l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a pour conséquence de mettre un terme à la période pendant laquelle les parties peuvent échanger sur les demandes formulées, les conclusions et arguments et communiquer des pièces au soutien de leurs demandes. Ainsi les conclusions et communications de pièces postérieures à la date de clôture de l'instruction de l'affaire encourrent l'irrecevabilité prononcée d'office (article R .1454-19-3).

Cette règle est cependant tempérée : échappent à la sanction de l'irrecevabilité d'office les demandes en intervention volontaire, les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture et les conclusions de reprise d'instance, telles qu'elles sont mentionnées au dernier alinéa de l'article 58 du code de procédure civile. La disposition précitée prévoit également que les parties peuvent échanger des conclusions sur les demandes formulées au titre des rémunérations échues après l'ordonnance de clôture à la condition que leur décompte ne fasse l'objet d'aucune contestation sérieuse.

L'ordonnance de clôture a enfin pour effet de dessaisir le bureau de conciliation et d'orientation ainsi que les conseillers rapporteurs qu'il a désignés aux fins de mise en état des affaires.

8) Qui peut révoquer l'ordonnance de clôture ?

Seul le bureau de jugement peut ordonner, après l'ouverture des débats, la révocation de l'ordonnance de clôture. La révocation de l'ordonnance de clôture peut être ordonnée par le bureau de jugement d'office ou à la demande des parties.

La révocation de l'ordonnance de clôture ne peut donc être ordonnée ni par le bureau de conciliation et d'orientation ni par les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier.

9) Les cas de révocation de l'ordonnance de clôture

L'article L. 1454-19-4 du code du travail prévoit que la révocation de l'ordonnance de clôture est subordonnée à la survenance postérieure d'une cause grave. La désignation ou le changement par une partie de son représentant ne constitue pas en tant que telle une cause de révocation.

La cause grave doit donc faire obstacle à ce que l'affaire puisse être jugée dans son intégralité sans qu'interviennent entre les parties de nouveaux échanges de conclusions ou des communications complémentaires de pièces. En cas de demande d'intervention volontaire formée après la clôture, l'ordonnance n'est révoquée que si le bureau de jugement n'est pas en mesure de statuer sur l'ensemble de l'affaire constituée une cause de révocation. Elle peut notamment être sollicitée en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'employeur.

La révocation de l'ordonnance de clôture entraîne la réouverture des débats.

Tant la décision rejetant la demande de révocation de l'ordonnance de clôture que celle y faisant droit doivent être motivées.